

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 10 janvier 2024

Présents : Messieurs Jean François DEBEAUVAIS, Didier BARDET, Jean Lou LEULLIER, Thomas GRAIN, Stéphan BELLEVALLEE, Nicolas BRIDOUX.

Assiste à la réunion : Monsieur PHILIPPE FOURE, Président de la Commission Juridique.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

- **Article 190.1 des RG de la FFF : Modalités d'appel**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

COURRIER

Mail de M. ZAOUI Florent pour contester une décision de la Commission Juridique du 05/12/23 :

Ce mail ayant été transmis également par l'US ROSIERES.

Le club de l'US ROSIERES a ensuite précisé qu'il s'agissait « d'une simple transmission de l'Appel du joueur ».

De fait, la Commission précise que les modalités d'appel ne sont pas respectées, puisque le mail a été envoyée de l'adresse professionnelle de M. ZAOUI et non d'une adresse mail officielle du club et que le club n'est pas appelant.

DOSSIER 13

Référence de la rencontre :

Match : ES VERS SUR SELLE – FC PONT DE METZ, Seniors D5 D, du 26/11/23

Appel du club de : FC PONT DE METZ

Décision de la Commission Juridique du 19/12/23

Décision contestée : Tentative de Fraude d'identité avec rétrogradation, amende et suspensions en temps.

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

Personnes dûment présentes et convoquées :

- M. BLOT Matthieu, lic.2478314958, capitaine de l'équipe, du FC PONT DE METZ ;
- M. LAVALLEE Sami, joueur de l'équipe indiqué en n°6 puis retiré de la FMI, du FC PONT DE METZ ;
- M. AMICEL Fabien, lic.2548236340, Président, inscrit sur la FMI, du FC PONT DE METZ ;
- M. JEANNOT Bruno, lic.2458319530, dirigeant de l'ES VERS SUR SELLE ;
- M. DESANLIS Lionel, lic.2410781655, arbitre assistant bénévole de l'ES VERS SUR SELLE ;
- M. RIVET Pierre, lic. 2499833478, délégué de la rencontre et Président de l'ES VERS SUR SELLE ;
- M. VIVOT Yohann, arbitre officiel de la rencontre ;

Conseil du club de FC PONT DE METZ : Maître ABESMED Sonia

Attendu que :

- Maître ABESMED, Conseil du FC PONT DE METZ, indique avoir demandé le report d'audience pour mise en état par l'envoi d'un mail (le 08/01/24 à 18h15) ;
- Maître ABESMED précise tout de même avoir pu prendre connaissance du dossier avant le début de l'audience, et déclare être en état de défendre les intérêts du FC PONT DE METZ ;
- La Commission constate une erreur administrative liée à la gestion dudit dossier ;
- Conformément à l'article 3.1.1.d correspondant à la répartition des compétences en matière disciplinaire qui précise :

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– **Première instance :** Commission de Discipline de District
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– **Appel et dernier ressort :**

- Commission d'Appel Ligue :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), **de rétrogradation, de mise hors compétition**, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Considérant que :

- le club du FC PONT DE METZ fait appel entre autre de sa rétrogradation ;

En conséquence la Commission se dit incompétente et transmettra le dossier à la Commission régionale d'Appel Discipline pour suite à donner.

Aucun frais d'appel ne sera imputé au club appelant.

Frais de déplacement des personnes convoquées sont mis à la charge du District.

- Pour le FC PONT DE METZ (4,10€)
- Pour l'ES VERS SUR SELLE (6,15€)
- Pour M. Yohann VIVOT (7,38€)

DOSSIER 14

Référence de la rencontre :

Match : AV L'ETOILE – A2LC, U15 Niv 2 poule C, du 21/10/23

Appel du club de : A2LC

Décision de la Commission Juridique du 05/12/23

Décision contestée : Fraude d'identité, Mise hors compétition de l'équipe U15.

**La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.
Jugeant en appel et 2^{ème} instance :**

Personnes dûment présentes et convoquées :

- M. CRETON Sébastien, lic. 1931063542, Secrétaire de l'A2LC ;
- M. FETRE DUVAL Kevin, lic.2488319765, Président de l'A2LC ;

Attendu que :

- La Commission constate une erreur administrative liée à la gestion dudit dossier ;
- Conformément à l'article 3.1.1.d correspondant à la répartition des compétences en matière disciplinaire qui précise :

d) Compétitions et domaines relevant de la compétence des Districts :

– **Première instance :** Commission de Discipline de District
ou
Toute autre commission ayant une compétence disciplinaire

– **Appel et dernier ressort :**

➤ Commission d'Appel Ligue :

- pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
- pour les sanctions fermes de retrait de point(s), **de rétrogradation, de mise hors compétition**, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Considérant que :

- le club de l'A2LC fait appel de sa mise hors compétition de son équipe U15 ;

La Commission se dit incompétente et transmettra le dossier à la Commission régionale d'Appel Discipline pour suite à donner.

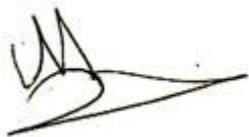
Aucun frais d'appel ne sera imputé au club appelant.

Frais de déplacement des représentants de l'A2LC sont mis à la charge du DSF (24,60€).

Prochaine réunion prévue le 16/01/24 à 18h00 sous réserve.

Le Président

Jean François DEBEAUVAIS



Le Secrétaire de séance

Thomas GRAIN

